



République Française
Département MAYENNE
Commune de La Roë

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24/11/2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	8	10

L'an deux mil vingt et un, vingt-quatre novembre, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de La Roë s'est réuni à la salle de conseil, sous la présidence de Monsieur CHADELAUD Gaétan, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le dix-sept novembre deux mil vingt et un.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le dix-sept novembre deux mil vingt et un.

Étaient présents : M.CHADELAUD Gaétan, Mme COUILLARD Nancy, M. DERSOIR Sylvain, Mme DREUX Sonia, M. DUCHET Charles, Mme GIRET Marie-Paule, M. MERLIER Claude et M.PESLERBE Jean-Claude formant la majorité des membres en exercice

Étaient excusés : Mme BOISHUS Justine et M. CHARRON Martial
Mme GIRET Marie-Paule est porteur d'un pouvoir de Mme BOISHUS
M. CHADELAUD Gaétan est porteur d'un pouvoir de M. CHARRON Martial

A été nommé secrétaire : Charles DUCHET

Délibération n°2021-35 : Demande d'exonération de taxe Foncière – Isolation Extérieure (M. BELLEVIN)

Suite à ses travaux d'isolation par l'extérieur, M. BELLEVIN s'est présenté en mairie afin de demander une exonération de taxe Foncière. Cependant, l'exonération prévue à l'article 1383-OB du code général des Impôts n'a pas été voté par la commune. - (Montant des Travaux : 12 960 € TTC), - Montant Taxe Foncière 664€)

L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties s'applique aux logements qui satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

- être achevés avant le 1er janvier 1989
- avoir fait l'objet, par le propriétaire ou toute autre personne redevable légal de la taxe foncière en application de l'article 1400, de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie et du développement durable mentionnées à l'article 200 quater et réalisées selon les modalités prévues au 6 dudit article
- le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération doit être supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération doit être supérieur à 15 000 € par logement.

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 01/12/2021

Reçu en préfecture le 01/12/2021

Affiché le Année 2021/feuilles

ID : 053-215301912-20211124-2021__35-DE

- **Décide** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée d'un an, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.
- **Fixe** le taux de l'exonération à 50% sur une année, si le montant total des aides est inférieur à 50% du coût des travaux.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait certifié conforme

Le 01/12/2021

Le Maire

Gaétan CHADELAUD

